



**AXWAY**

S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS

# LES ÉCHOS DE FÉVRIER 2019

## COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE = CSE

suite ...

### QUI SONT LES MEMBRES DU CSE ?

Le CSE comprend l'employeur et une délégation du personnel comportant un nombre de membres déterminé par décret compte tenu des effectifs de l'entreprise ou de l'établissement distinct. La délégation du personnel comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants (art.L. 2314-1).

Dans les entreprises d'au moins 300 salariés, les organisations syndicales représentatives de l'entreprise peuvent nommer un représentant syndical au CSE.

### Comment déterminer le nombre d'élus du CSE ?

Le nombre de membres de la délégation du personnel du CSE est fixé par l'article L. 2314-1 du code du travail, compte tenu du nombre de salariés présents dans l'entreprise ou dans l'établissement distinct. Le nombre de membres peut être toutefois modifié, à la hausse comme à la baisse, par le protocole d'accord préélectoral :

- le protocole d'accord préélectoral peut toujours prévoir des seuils plus favorables que ceux prévus par les dispositions réglementaires ;
- le protocole d'accord préélectoral peut prévoir un nombre d'élus inférieur à celui fixé à l'article R. 2314-1 du code du travail, si le volume global des heures de délégation, au sein de chaque collège, est au moins égal à celui résultant des dispositions légales relatives à l'effectif de l'entreprise. Il sera donc possible de prévoir une diminution du nombre de membres dès lors que cette diminution se traduit par une augmentation équivalente du volume d'heures de délégation (art. L. 2314-7).

Par exemple, pour une entreprise de 180 salariés, le décret précise que la délégation du personnel du CSE comprend 9 membres, disposant chacun de 21 heures de délégation mensuelles, soit un volume global de 189 heures de délégation. Le protocole d'accord préélectoral pourra réduire le nombre de membres à 7 tout en augmentant le nombre d'heures individuelles de délégation à 27, puisque le volume global de ces heures s'élèvera toujours à 189 (27 x 7).

### À quelle date la condition d'effectif de l'entreprise permettant de déterminer le nombre de membres du CSE doit-elle être appréciée ?

La jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle le nombre de sièges à pourvoir doit être déterminé en fonction de l'effectif de l'entreprise au premier tour du scrutin demeure applicable.

(cass. soc. 21 juillet 1986, n° 85-60475, BC V n° 409).

### Nombre de membres de la délégation du personnel en fonction des effectifs de l'entreprise ou de l'établissement distinct

#### Extrait du tableau

Effectif (nombre de salariés)	Nombre de titulaires	Nombre mensuel d'heures de délégation	Total heures de délégation
11 à 24	1	10	10
25 à 49	2	10	20
50 à 74	4	18	72
75 à 99	5	19	95
100 à 124	6	21	126
125 à 149	7	21	147
150 à 174	8	21	168
175 à 199	9	21	189
200 à 249	10	22	220
250 à 299	11	22	242
300 à 399	11	22	242
400 à 499	12	22	264
500 à 599	13	24	312
600 à 699	14	24	336
700 à 799	14	24	336
800 à 899	15	24	360

Effectif d'Axway au 31 décembre 2018 : 490

### Et les Négos UES ?

#### PÉRIMÈTRE UES

La direction du groupe a organisé une dernière réunion le 10 janvier pour soumettre à signature aux OS les 2 projets d'accord (UES et Comité de groupe). En annexe de deux « coquilles » dans les documents communiqués, lors du tour de parole, les « Traid-Union » ont exprimé leur volonté de signer (tiens donc !), au contraire de la CFDT qui a rappelé être toujours en attente d'une réponse sur

les propositions envoyées. La DRH Sopra-Steria a confirmé la volonté de mettre en place des représentants de proximité mais sans préciser le nombre, les moyens ni le périmètre et rien sur tout le reste. Le DS CFDT d'Axway a demandé si cette volonté était partagée par toutes les entreprises du groupe ? En réponse, le RH Axway a exprimé une position défavorable. La CFDT Axway a clairement fait savoir que ce sera un point de blocage, immédiatement relayé par les « Traid-Union ». Mais questionné sur leur décision de signer ou non les accords avec cette information, le syndrome du mutisme a pris le pas ...



## Et les Négos UES ?

### NAO 2019 BLOC 1 \* :

#### FIN DE NON RECEVOIR !

\*Thèmes du Bloc 1 : salaires, prime de vacances et frais professionnels

A peine commencées, les négociations sur les thèmes du bloc 1 de la négociation annuelle obligatoire sont déjà closes.

En effet, les organisations syndicales ont reçu mi-janvier, un **constat de désaccord** envoyé par la Direction du groupe pour les thèmes abordés dans le bloc 1 et qui concerne l'ensemble des entreprises dont Axway.

La CFDT a pourtant porté plusieurs revendications sur ces différents thèmes !

#### 1) Salaires :

- ⇒ augmentation générale de 1% pour tous les salariés de l'UES comme pratiqué chez GALITT
- ⇒ un focus réel sur toutes les sociétés, avec retour dans les différents CE, des non augmentés depuis trois ans.
- ⇒ revalorisation des primes d'équipe et de jours fériés conformément à l'article 2.7 de l'accord travail en équipe continue Sopra Steria I2S.

#### 2) Prime Vacances :

- ⇒ la réintégration dans le salaire des primes pour les groupes fermés ;
- ⇒ une prime de vacances identique pour tous les salariés calculée sur la base de la formule « Steria » ;
- ⇒ pour les sociétés distribuant une prime avec la formule « Sopra » et une prime calculée avec celle de « Steria »
  - une prime de vacances pour les salariés sans enfant à charge calculée selon la formule « Steria » ;
  - un groupe fermé, avec une Prime de vacances pour les salariés avec enfants à charges calculée avec la formule « Sopra ». Le délai de ce groupe fermé est à négocier.

#### 3) Frais professionnels :

- ⇒ fongibilité du repas du midi et du soir lors d'un déplacement n'excédant pas la journée ;
- ⇒ revalorisation des IK voiture ;
- ⇒ revalorisation de 10 € pour tous les tarifs d'hôtel.

#### 4) Prime dite « Borloo » :

- ⇒ revalorisation de la prime Borloo à 10€ et uniformisation du décompte des heures qui la déclenche en diminuant le seuil de déclenchement à 1 Heure.



## LES NEWS

### AUGMENTATIONS ANNUELLES 2019 : EN MARS AVEC EFFET RÉTROACTIF

Questionnée sur le sujet lors de la réunion des délégués du Personnel fin janvier, la Direction a indiqué que cette année, les augmentations annuelles seront versées en mars avec un effet rétroactif sur janvier.

#### Que pouvons-nous espérer ?

Avec la politique sociale dictée par le groupe Sopra-Steria (voir article ci-contre), ne vous attendez pas à un miracle ! Une partie des salariés auront droit à un saupoudrage mais par contre, pour quelques privilégié(e)s, de bonnes grosses parts du gâteau.

La motivation est une perversion utile pour ceux qui ne savent pas rémunérer



## ACTUALITE SOCIALE

### RETRAITES COMPLÉMENTAIRES : LES NOUVEAUX TAUX DE COTISATIONS AGIRC-ARRCO POUR 2019

La fusion au 1<sup>er</sup> janvier de l'Arrco et de l'Agirc en un régime unifié s'est accompagnée d'une modification et d'une augmentation des taux de cotisation prévus dans l'accord national interprofessionnel d'octobre 2015 visant à faire face à l'impasse financière dans laquelle se trouvaient alors les régimes.

Les cotisations d'un salarié proche du Smic ont augmenté de 1 à 2 € par mois (et de 3 à 6 € pour les employeurs) tandis qu'un cadre gagnant autour de 4 000 € brut par mois a vu sa cotisation augmenter d'environ 15 €.

#### Les mêmes règles pour tous

Concrètement, le nouveau système de cotisation ne fait plus aucune différence entre les salariés cadres et non cadres. Il se résume désormais à deux tranches :

- la première (T1) du premier euro payé jusqu'au montant correspondant à un Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3377 € pour l'année 2019),
- la seconde (T2) comprise entre 1 et 8 PMSS.

Les taux de la tranche 1 sont de 3,15 % pour le salarié et de 4,72 % pour l'entreprise. S'y ajoutent la contribution d'équilibre général (CEG) aux taux de 0,86 % pour le salarié et de 1,29 % pour l'entreprise ainsi que la nouvelle contribution d'équilibre technique (CET) aux taux de 0,14 % pour le salarié et de 0,21 % pour l'entreprise.

Les taux de la tranche 2 sont de 8,64 % pour le salarié et de 12,95 % pour l'entreprise. Viennent s'y ajouter, là aussi, la CEG (1,08 % pour le salarié et 1,62 % pour l'entreprise) et une CET aux taux identiques à ceux de la tranche 1.

## INFORMATION SYNDICALE CFDT AXWAY

Rédaction et impression :  
Tour W, 102 Terrasse Boieldieu - 92085 Paris La Défense CEDEX

Adressez questions et suggestions à vos élus CFDT

Chantal PIERREVIL	RS au CHSCT	1.2417
Angélique ROUZE	DP	1.2634
Patrick ALLOMBERT	DS et RS au CE et CCE	1.2162
Michel HOLLANDE	DP et CHSCT	1.2288
Mamadou KONE	DP	1.2010